

## **Lignes directrices de gestion relatives à l'avancement des personnels ITRF de l'ENSAIT**

### **Procédure d'évaluation des avancements de corps par liste d'aptitude**

Dispositions transitoires pour la campagne 2022 de la liste d'aptitude exceptionnelle d'accès au corps des Techniciens RF et la liste d'aptitude exceptionnelle après sélection professionnelle par un comité de sélection pour l'accès au corps des Ingénieurs de recherche et des Ingénieurs d'études créées par le décret n° 2022-703 du 26 avril 2022 créant une voie temporaire d'accès aux corps d'ingénieurs et de personnels techniques de recherche et de formation.

Les dossiers de candidature aux listes d'aptitude exceptionnelles précitées seront examinés selon les mêmes modalités que les listes d'aptitude de droit commun : examen par la commission interne d'expert.

Conformément à la loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030, cette voie temporaire d'accès au corps des ingénieurs et des personnels techniques de recherche et de formation a pour objectif de permettre le repyramidage des emplois de la filière ITRF afin de requalifier les emplois qui concourent au développement de la recherche et des emplois d'appui à l'enseignement scientifique.

Par conséquent, les propositions de l'établissement seront établies en accordant la **priorité aux candidats des BAP A, B et C.**

### **Accès au corps des techniciens de recherche et de formation**

En application de l'article 5 du décret n° 2022-703 du 26 avril 2022, les adjoints techniques de recherche et de formation (ATRF) régis par le décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 précité doivent remplir les conditions suivantes :

- Être fonctionnaire titulaire ;
- Justifier au 1er janvier 2022 d'au moins quatre années de services publics effectifs dans le corps des ATRF.

La direction des Ressources Humaines transmet le dossier, identique à celui demandé pour la liste d'aptitude de droit commun, aux personnels éligibles. Les agents souhaitant candidater complètent leur dossier et le transmet à la direction des Ressources Humaines dans le délai imparti.

La direction des Ressources Humaines doit ensuite transmettre au ministère les dossiers des candidats qu'il propose, accompagnés du classement établi en commission avancement.

Les résultats des campagnes de promotion des ATRF dans le corps des techniciens de recherche et de formation par la voie de la liste d'aptitude exceptionnelle seront publiés sur le site du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation.

### **Accès au corps des assistants ingénieurs (ASI)**

Les recrutements exceptionnels pour l'accès au corps des ASI sont ouverts aux membres du corps des techniciens de recherche et de formation justifiant au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est organisé l'examen professionnel d'au moins quatre ans de services

dans leur corps. Ils s'effectuent par la voie d'examens professionnels organisés par BAP et emploi type. Les candidats ne peuvent s'inscrire qu'à un seul examen professionnel par session.

Les candidats s'inscrivent via l'application WebITRF.

Les examens professionnels comportent une phase d'admissibilité consistant en l'évaluation de la valeur professionnelle des candidats par le jury, au vu de l'étude d'un dossier établi par le candidat et une phase d'admission consistant en un entretien avec le jury fondé sur la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle.

À l'instar des concours ITRF de droit commun de catégorie A, le jury d'admissibilité est nommé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et le jury d'admission par le directeur de l'ENSAIT.

L'épreuve d'admission consiste en un entretien avec le jury d'une durée de 30 minutes dont 5 minutes au plus de présentation et vingt-cinq minutes d'échange portant sur la valorisation des compétences et aptitudes professionnelles acquises par le candidat. Elle vise à apprécier la personnalité du candidat, sa motivation, ses capacités à exercer les fonctions dévolues aux membres du corps auquel l'examen professionnel donne accès et les compétences acquises lors de son parcours professionnel.

Pour conduire cet entretien, le jury dispose du dossier constitué par le candidat pour la phase d'admissibilité sans la notation attribuée par le jury d'admissibilité.

À l'issue de la phase d'admission, le jury établit, par ordre de mérite, la liste des candidats admis ainsi que, le cas échéant, une liste complémentaire.

Les résultats sont publiés sur WebITRF.

## **Accès au corps des ingénieurs de recherche (IGR) et des ingénieurs d'études (IGE)**

Les recrutements exceptionnels pour l'accès aux corps des IGR sont ouverts aux membres des corps des IGE régis par le décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 justifiant au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est établie la liste d'aptitude d'au moins sept ans de services effectifs dans leur corps.

Les recrutements exceptionnels pour l'accès aux corps des IGE sont ouverts aux membres des corps des ASI régis par le décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 justifiant au 1er janvier d'au moins cinq ans de services effectifs dans leur corps.

Ces recrutements reposent sur un acte de candidature. La sélection des candidats s'opère par la voie d'une inscription sur une liste d'aptitude exceptionnelle après sélection professionnelle par un comité de sélection.

Concernant les listes d'aptitude aux corps des Ingénieurs de recherche et des Ingénieurs d'études, les candidats téléchargent leur dossier d'inscription selon le calendrier ministériel sur l'application WEBITRF puis le transmettent complété à leur supérieur hiérarchique qui y apporte son appréciation motivée et circonstanciée sur la manière de servir du candidat au regard de ses évaluations professionnelles, sur la nature de l'emploi occupé et le niveau des responsabilités confiées, sur son concours au développement de la recherche ou ses fonctions d'appui à l'enseignement scientifique, et enfin sur ses aptitudes à exercer les fonctions du corps auquel il postule.

L'établissement doit ensuite transmettre au ministère les dossiers des candidats, en les classant par ordre de priorité en cas de candidatures multiples, en vue de leur examen par un comité de sélection professionnelle.

Après examen des dossiers, le comité de sélection arrête la liste des candidats qu'il souhaite auditionner. Cette audition, d'une durée de 30 minutes dont 5 minutes de présentation, vise à reconnaître les acquis de l'expérience professionnelle du candidat, son concours au développement de la recherche ou la qualité de son appui à l'enseignement.

Le comité de sélection arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats susceptibles d'être inscrits sur la liste d'aptitude exceptionnelle. Cette liste est publiée sur WebITRF.

Le ministre chargé de l'enseignement supérieur établit la liste d'aptitude et prononce les nominations.

Cette liste est publiée sur le site Internet du ministère.